

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT  
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS CITES

Recommandations

Il est recommandé que le Comité permanent:

1. Examine les propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.4 (Rev CoP17) figurant à l'annexe 1 du présent document pour soumission à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour adoption. Les amendements proposés incluent ceux qui ont été présentés à l'annexe 1 du document SC70 Doc 35 et les amendements supplémentaires approuvés par le groupe de travail en session.
2. Sur la base de la conclusion du groupe de travail selon laquelle l'action indiquée au paragraphe c) de la décision 14.54 (Rev CoP17) est achevée, examine le projet de décision révisé suivant à soumettre à la CoP18:

**14.54 (Rev.CoP18) à l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersession chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant:

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce;
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes;
- ~~c) en évaluant l'utilisation et la définition des codes de but de la transaction, le groupe de travail tient compte des éventuelles difficultés de mise en œuvre rencontrées par les Parties et des besoins de ressources pouvant découler de l'inclusion de nouveaux codes de but de la transaction ou de la suppression de codes en vigueur; et~~
- c) le groupe de travail examine également toute résolution liée aux codes de but de la transaction ou affectée par ceux-ci, afin de garantir une interprétation cohérente; et
- d) le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, ou de révision de cette résolution, et des recommandations d'amendements de toute autre résolution identifiée au paragraphe c) ci-dessus à la ~~70<sup>e</sup>~~ 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la ~~18<sup>e</sup>~~ 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.

# Conf. 12.3

(Rev. CoP187)\*

## Permis et certificats

### 3. RECOMMANDE:

- a) aux Parties qui veulent modifier leurs modèles de permis et de certificats, réimprimer des documents existants ou utiliser de nouveaux documents, de demander au préalable l'avis du Secrétariat;
- b) aux Parties d'adapter le contenu et, dans la mesure du possible, la présentation, de leurs formulaires de permis et de certificat au formulaire type joint à la présente résolution en tant qu'annexe 2;
- c) aux Parties qui utilisent ou mettent au point des permis et des certificats électroniques, d'adopter les normes recommandées dans le *CITES electronic permitting toolkit*;
- d) au Secrétariat, lorsqu'un financement externe est disponible, d'organiser l'impression de permis et de certificats sur du papier de sécurité pour le compte des Parties qui en font la demande;
- e) aux Parties de ne pas utiliser de formulaires identiques aux formulaires CITES pour les certificats couvrant le commerce intérieur, afin d'éviter des usages abusifs ou frauduleux;
- f) aux fins de recherche et d'établissement des rapports annuels, de limiter si possible à 14 caractères les numéros des permis et des certificats, selon la formule suivante:

**WWxxYYYYYY/zz**

où WW représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance, xx représente le code ISO à deux lettres du pays, YYYYYY représente un numéro de série de six chiffres, et zz représente deux chiffres ou lettres, ou une combinaison d'un chiffre et d'une lettre, utilisés par une Partie à des fins d'information interne;

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants:

- T** Transaction commerciale
- Z** Parc zoologique
- G** Jardin botanique
- Q** Cirque et exposition itinérante
- S** Fins scientifiques
- H** Trophée de chasse
- P** Fins personnelles
- M** Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
- E** Éducation
- N** Réintroduction ou introduction dans la nature
- B** Élevage en captivité ou reproduction artificielle
- L** Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique;

- h) Le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante:

- i) Le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert entre deux Parties sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison de l'échange ou du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi

---

\* Telle qu'amendée aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex. en cas de déménagement personnel).

ii) L'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur a demandé l'envoi du/des spécimen(s) ou le/les reçoit est ainsi indiquée.

iii) En cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent.

iv) S'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant devra être utilisé:

Certificat de propriété – but de la transaction: P

Certificat pour exposition itinérante – but de la transaction: Q

Certificat pour instrument de musique – but de la transaction: P ou Q

Certificat d'utilisation à des fins scientifiques – but de la transaction: S

v) S'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante:

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.

Certificat d'origine – comme indiqué à l'alinéa i) ci-dessus pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation.

Certificat d'élevage en captivité et de reproduction artificielle – tel que décrit au paragraphe i) ci-dessus pour les permis d'exportation ou les certificats de réexportation.

Certificat d'introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l'alinéa ii) ci-dessus pour les permis d'importation.

h) Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d'un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant, et qui:

i) sont bruts, traités ou manufacturés;

ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et

iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.

[...]

## **VI. Concernant les certificats pour exposition itinérante**

### **12. RECOMMANDE:**

d) que les certificats pour exposition itinérante **contiennent le code de but "Q" et** comportent à la case 5, ou à une autre case si le formulaire type n'est pas utilisé, le texte suivant: "Les spécimens couverts par ce certificat ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée. Ce certificat n'est pas transmissible. Si les spécimens meurent, sont volés, détruits, perdus, vendus ou transférés, ce certificat doit être renvoyé immédiatement par le propriétaire à l'organe de gestion qui l'a délivré";